VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_242

**PORTANT AUTORISATION**
**DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**
**REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par SARP GRAND EST, qui doit l'hydrocurage des Réseaux des Eaux Usées (collecteur et branchement), puis le passage caméra pour faire le diagnostic, rue Nationale à partir du 30 novembre 2026 pour une durée de trois semaines, il convient de règlementer la circulation et le stationnement.

Arrête

**Article 1** : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux en toute sécurité, à partir du 30 novembre 2026 pour une durée de trois semaines dans la rue Nationale, le stationnement sera interdit et la circulation perturbée suivant l'avancée des travaux qui se fera par zone tout en laissant dans la mesure du possible les rues adjacentes libres :

- Zone 1 : de l'entrée rue Nationale à la rue ST Pierre
- Zone 2 : de la rue Danton à la rue Thiers (les lundis)
- Zone 3 :de la rue Thiers à la rue St Maclou (les lundis)
- Zone 4 : de la rue St maclou à la rue Armand
- Zone 5 : de la rue Armand à la sortie de la rue Nationale.

Un changement de trottoir sera indiqué aux piétons de part et d'autre du chantier.
Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents et le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la **mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.**

**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 3 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE